



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2025\_832

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

**ECOLODGES DE MONT-BERNANCHON - MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET  
IMMOBILIERS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME  
INTERCOMMUNAL**

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de deux gîtes « Les écolodges » et d'un bloc sanitaire, situés à proximité de Géotopia et des berges du canal d'Aire à Mont-Bernanchon,

Considérant que compte tenu de sa spécificité, l'Office de Tourisme Intercommunal reprend l'activité commerciale de location de ces meublés de tourisme,

Considérant qu'à cette fin, la Communauté d'Agglomération, propriétaire de l'ensemble du site, met à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal les 2 gîtes et le bloc sanitaire cadastrés section BI n°0089,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal situé à Béthune (62400), 3 rue Aristide Briand, pour une durée d'un an, à compter du 20 avril 2025 au 20 avril 2026, et ce à titre gratuit, selon le projet joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers des écolodges, situés à proximité de Géotopia et des berges du canal d'Aire à Mont-Bernanchon avec l'Office de Tourisme intercommunal ayant son siège à Béthune (62400), 3 rue Aristide Briand qui prendra effet pour une durée d'un an, à compter du 20 avril 2025 au 20 avril 2026, et ce à titre gratuit, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 25 NOV. 2025

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 26 NOV. 2025

Et de la publication le : 26 NOV. 2025

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS LYS ROMANE  
ET  
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE BETHUNE-BRUAY**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre dûment habilité à signer les présentes par décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « le propriétaire »,

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay, ayant son siège à Béthune (62400), 3 rue Aristide Briand, représenté par son directeur, Olivier MARLIERE, dûment habilité à signer les présentes par délibération du comité de direction en date du 10 juillet 2025,

Ci-après dénommé « l'OTI ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de deux gîtes « Les écolodges », situés à proximité de Géotopia et des berges du canal d'Aire à Mont-Bernanchon.

Considérant que l'activité commerciale de gestion des écolodges est reprise par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, propriétaire du site « Les écolodges » a décidé de mettre gratuitement à disposition de l'OTI les écolodges ainsi que le matériel et le mobilier nécessaires à leur utilisation.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de ces biens immobiliers et mobiliers à l'OTI.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Désignation des biens mis à disposition**

#### **1.1 Biens immobiliers : (plan en annexe 1)**

L'occupant des lieux mis à disposition exclusive depuis le 20 avril 2025 dispense le propriétaire d'une plus ample désignation.

Les parties s'en réfèrent à la dénomination en vigueur à la signature de la présente :

- Les deux lodges ainsi que les sanitaires, situés rue des écoles à Mont-Bernanchon, cadastrés section BI0089

Ces biens immobiliers sont composés comme suit :

1. Le lodge 1 Orion (voir plan cadastral) est d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, composé d'un coin nuit en rdc et d'un autre en mezzanine ainsi que d'une kitchenette équipée
2. Le Loge 2 Cassiopée (voir plan cadastral) est d'une superficie de 15m<sup>2</sup>, composé d'un coin nuit en rdc et d'un autre en mezzanine ainsi que d'une kitchenette équipée
3. Les sanitaires (voir plan cadastral) sont composés d'un lavabo, d'une douche et d'un WC.

#### **1.2 Biens mobiliers :**

L'ensemble des biens mobiliers listés sont propriété de la Communauté d'Agglomération au moment de la signature de la présente convention.

Ceux gérés par l'EPIC feront l'objet d'un transfert automatique de propriété de la Communauté d'Agglomération vers l'OTI dès la fin de leur période d'amortissement.

Liste des biens mobiliers en annexe 2.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet de la mise à disposition des biens, soit du 20 avril 2025 jusqu'au 20 avril 2026. Elle pourra ensuite être prorogée par avenant.

### **Article 3 : Destination des lieux**

La présente convention est destinée à permettre l'exercice par l'OTI des missions fixées dans ses statuts actuels ou à venir.

L'OTI ne pourra céder son droit à la présente convention.

Tout changement même temporaire dans la destination des biens, non conforme aux missions statutaires devra recevoir l'accord préalable écrit de la Communauté d'Agglomération, sous peine de résiliation de la présente convention.

Dans ce cadre, l'OTI est autorisé à mettre à disposition ou procéder sous sa responsabilité à la location des biens immobiliers listés à l'article 1.1. Ces mises à disposition et location sont réalisées au seul profit de l'OTI dans les conditions définies par sa gouvernance (contrat de location etc.).

#### **Article 4 : Etat des locaux**

L'office de tourisme prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'office de tourisme devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes. Il précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ces derniers si tel est le cas.

La collectivité remettra à l'Office de tourisme une copie du registre d'accessibilité et du registre sécurité pour l'ensemble immobilier.

#### **Article 5 : Prestations à la charge de la Communauté d'Agglomération et de l'OTI**

##### **5.1 Entretiens et réparations**

La Communauté d'Agglomération assume les charges de propriété.

L'entretien et les réparations restent à la charge de la Communauté d'Agglomération. Sont à considérer comme tel et de façon non exhaustive : mobilier et équipements (autres selon inventaire à l'entrée dans les lieux : voir annexe 2), sol et murs extérieurs ou intérieurs, portes et fenêtres, installation électrique...

La Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les abonnements, consommations et divers frais liés à l'eau, l'électricité, au gaz et l'accès à Internet.

La Communauté d'Agglomération devra également entretenir tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage... etc.) pouvant exister dans les locaux et veiller au respect des homologations sécurité des différents matériels et communiquera annuellement les certificats des visites obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité et de DPE.

La Communauté d'Agglomération entretiendra les extérieurs (pelouse, parking, bâtiments, façades ...). D'ici la fin d'année 2025, la Communauté d'Agglomération installera un abri à vélos pour les clients des écolodges.

La mise en conformité des locaux, conformément aux réglementations relatives à un ERP en matière de sécurité, d'accessibilité, d'urbanisme, d'hygiène et de salubrité est du ressort de la Communauté d'Agglomération.

L'Office de Tourisme Intercommunal devra aviser immédiatement la Communauté d'Agglomération de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'OTI assume les charges de fonctionnement et les frais d'entretien courant.

Les frais de nettoyage, d'entretien courant (achat d'ampoules, petites fournitures utiles à l'entretien), linge de lit, etc., seront supportés par l'Office de tourisme selon l'inventaire annexé à la présente convention.

## 5.2 transformations et embellissements

Les travaux de transformation et d'embellissement des locaux seront du ressort de la Communauté d'Agglomération. Ils seront réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à l'accessibilité, la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

La Communauté d'Agglomération aura en charge les autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Ils devront faire l'objet dès le stade projet d'une concertation avec l'office de tourisme et seront soumis à son accord.

Tous les aménagements et installations faits par l'office de tourisme et/ou la Communauté d'Agglomération deviendront, sans indemnité, propriété de la Communauté d'Agglomération à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'office de tourisme souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté d'Agglomération dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## Article 6 : Engagements de l'OTI

L'OTI s'engage à maintenir en état de propreté les locaux.

L'OTI supportera la charge de tous les aménagements et améliorations nécessités par son activité sans modifier l'architecture et le style des bâtiments.

L'OTI s'engage à signaler à la Communauté d'Agglomération toute anomalie qu'il pourrait constater dès qu'il en aura connaissance.

L'OTI devra tenir les lieux en bon état de réparations, d'entretien et avertir immédiatement la Communauté d'agglomération de toute réparation à sa charge (cf. article 5).

## Article 7 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à effectuer tous les travaux de réhabilitation, aménagement, réparation et remise en conformité des biens immobiliers listés à l'article 1.1 et des biens mobiliers cités en annexe.

La Communauté d'agglomération prend en charge les réparations concernant le clos et le couvert et les travaux d'investissement affectant la structure des bâtiments.

Pour tous les cas non prévus à l'article 5, le principe convenu est que le propriétaire est tenu aux grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

## **Article 8 : Assurance de L'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay**

L'OTI assurera à ses frais tous les risques liés à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable et notamment :

- Une police d'assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers,
- Une police d'assurance « Incendie-Explosions » « Vols » et « Dégâts des eaux » garantissant contre l'incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris des glaces et tous risques locatifs tels que le vol y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général,
- Une police d'assurance « dommages aux biens » garantissant les dommages sur les biens mobiliers mis à disposition.

L'OTI devra déclarer immédiatement à la Communauté d'agglomération tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'OTI devra fournir à la Communauté d'agglomération les attestations d'assurances lors de la signature de la présente convention et renouveler cette transmission chaque année à la date anniversaire de son contrat d'assurances, sans qu'il soit besoin à la Communauté d'agglomération de lui en faire la demande.

## **Article 9 : Responsabilité**

L'OTI sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Communauté d'agglomération et des tiers, et inversement pour la Communauté d'Agglomération à l'égard de l'OTI, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Elle sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'aménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

## **Article 10 : Coût**

Les biens immobiliers et mobiliers sont mis à disposition gratuitement.

## **Article 11 : Impôts et taxes**

L'OTI s'engage à assumer l'intégralité des taxes et impôts afférents aux locaux dont il serait assujetti personnellement et dont le propriétaire ne pourrait être tenu responsable.

L'OTI s'engage à payer ses impôts personnels et mobiliers.  
La taxe foncière est payée par la Communauté d'agglomération.

## **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectifs.

## **Article 13 : Résiliation- sanctions**

La résiliation de la présente convention pourra intervenir :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles et notamment si les biens mis à disposition ne sont pas utilisés à des fins conformes à sa destination.
- En cas de cessation de l'activité de l'occupant.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune contrepartie financière.

La convention pourra être dénoncée par le locataire ou le propriétaire six mois avant la date de départ souhaitée, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Celle-ci devra être dûment justifiée.

## **Article 14 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 15 : Litiges**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre une résolution amiable avant tout recours contentieux. En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le

**La Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué**

**L'Office de Tourisme Intercommunal  
de Béthune-Bruay**

**Le Directeur**

**Steve BOSSART**

**Olivier MARLIERE**



Ecolodge ORION			
Mobilier concerné	Quantité	Responsabilité CABBALR	Responsabilité OT
Sommier 2 personnes	2	X	
Matelas 2 personnes	2	X	
Oreillers	4	X	
Coffres en bois	2	X	
Réfrigérateur	1	X	
Poubelle blanche	1	X	
Bassine	1	X	
Plan de travail en bois	1	X	
Etagère murale en bois	1	X	
Plaque deux feux	1	X	
Planche à découper blanche	1	X	
Cafetière	1	X	
Bouilloire	1	X	
Table en bois accolée au mur	1	X	
Tabourets en bois	2	X	
Radiateur électrique	1	X	
Porte manteau	1	X	
Lumière murale	3	X	
Lumière plafond	1	X	
Stores	6	X	
Tire-bouchon	1	X	
Carafe	1	X	
Plateau	1	X	
Louche	1	X	
Petites tasses	4	X	
Grandes tasses	4	X	
Verres	6	X	
Saladier	2	X	
Petites assiettes	9	X	
Assiettes	8	X	
Casserole	1	X	
Poêles	2	X	

Couvercles	2	
Passoire	1	
Grande cuillère	6	
Petites cuillères	8	
Fourchettes	7	
Couteaux	6	
Pot à ustensiles en métal	1	
Paire de ciseaux	1	
Spatule en bois	1	
Couteau à pain	1	
Autre couteau	1	
Economie	1	
Tableaux de décoration	2	
Balai	1	
Ramasse poussière	1	
Classeur documentation	1	
Boîte avec carte et badge	1	
Porte document mural en plastique	1	
Dessous de plat	1	
Tapis d'entrée	1	
Aspirateur BOSCH	1	

Dans les coffres, il y a tout le matériel de nettoyage

+ boîtes d'accueil et protection matelas

Ecolodge CASSIOPEE			
Mobilier concerné	Quantité	Responsabilité CABBALR	Responsabilité OT
Sommier 2 personnes	2	X	
Matelas 2 personnes	2	X	
Oreillers	4	X	
Coffres en bois	2	X	
Bassine	1	X	
Réfrigérateur	1	X	
Poubelle blanche	1	X	
Plan de travail en bois	1	X	
Etagère murale en bois	1	X	
Plaque deux feux	1	X	
Planche à découper blanche	1	X	
Cafetière	1	X	
Bouilloire	1	X	
Table en bois accolée au mur	1	X	
Tabourets en bois	2	X	
Radiateur électrique	1	X	
Porte manteau + 1 cintre	1	X	
Lumière murale	3	X	
Lumière plafond	1	X	
Stores	6	X	
Tire-bouchon	1	X	
Carafe	1	X	
Plateau	1	X	
Louche	1	X	
Petites tasses	4	X	
Grandes tasses	4	X	
Verres	6	X	
Saladier	3	X	
Petites assiettes	6	X	
Assiettes	8	X	
Casserole	1	X	
Poêles	3	X	

Couvercles	2	
Passoire	1	
Grande cuillère	7	
Petites cuillères	9	
Fourchettes	9	
Couteaux	7	
Pot à ustensiles en métal	1	
Paire de ciseaux	1	
Spatule en bois	1	
Couteau à pain	1	
Autre couteau	1	
Economie	1	
Tableaux de décoration	2	
Balai	1	
Ramasse poussière	1	
Classeur documentation	1	
Boîte avec carte et badge	1	
Porte document mural en plastique	1	
Tapis d'entrée	1	
Dessous de plat	1	

Dans les coffres, il y a tout le matériel de nettoyage

+ boîtes d'accueil et protection matelas

SANITAIRES			
Mobilier concerné	Quantité	Responsabilité CABBALR	Responsabilité OT
Douche	1	X	
Siège en plastique douche + poignet d'appui	1	X	
Porte manteau	2	X	
Portes amovibles	3	X	
Lumière plafond	1	X	
WC et barre d'appui	1	X	
Petite poubelle blanche	1	X	
Brosse WC	1	X	
Porte serviette chauffant	1	X	
Evier et robinet	1	X	
Miroir rectangulaire	1	X	
Tapis d'entrée	1	X	
Racleau	1	X	
Balai	1	X	
Ramasse poussière sans brosse	1	X	
Sceau	1	X	
Ballon d'eau chaude	1	X	
Coffre	1	X	

EXTERIEUR			
Mobilier concerné	Quantité	Responsabilité CABBALR	Responsabilité OT
Banc en bois	2	X	
Table de pique-nique (2 bancs intégrés)	1	X	
Barbecue	1	X	
Lampe extérieur sol	3	X	
Lampe extérieur murale	3	X	
Poubelle noire	1	X	
Poubelle jaune	1	X	
Evier et robinet	1	X	
Boîte à clé	2	X	

BARRIERE	1	X
LUMIERE EXTERIEUR A L'ENTREE AVANT LA BARRIERE	2	X
PLACE DE PARKING	2	X
PANNEAU DE RESERVATION	1	X